



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26/09/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six septembre le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Francis JOURON

### NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : <Nb  
membres en exercice>

Présents : <Nb membres  
présents>

Absents : <Nb membres  
absents ou excusés>

Nombre de suffrages  
exprimés :  
Pour : 10

### Etaient présents :

M. BODET Alain, Mme DEPREZ Amélie, M. DEVAUX Stéphane, M. GUILLEMIN Dominique, M. HUMBERT Benoît, M. JOURON Francis, M. KOHN Jean-Claude, M. NICKELAUSS Patrick, M. NICOLLE Albert Richard

### Procuration(s) :

Mme NICOLLE Aurélie donne pouvoir à M. NICOLLE Albert Richard

### Etai(ent) absent(s) :

M. HUGUIN Claude, M. MICHEL Fabrice, M. NICOLLE Bruno

### Etai(ent) excusé(s) :

Mme NICOLLE Aurélie

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. KOHN Jean-Claude

Date de convocation  
20/09/2025

Date d'affichage  
20/09/2025

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le :

30/09/2025

et publication du :

30/09/2025

## OBJET

### Délibération DE2025\_36: Annule et remplace DE2025\_30: Cotisation Foncière des Entreprises

Le Maire de Combles-en-Barrois expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

**Vu** l'article 1383 K du code général des impôts,

**Vu** l'article 1466 G du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Décide** d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

**Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à COMBLES EN BARROIS

Le Maire,

COMBLES EN BARROIS

